



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N°2018/08/212

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU  
COMPLEXE SPORTIF DU RIVET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le Décret n°2015-626 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le Décret n°2015-626 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu le Décret n°2015-626 du 5 juin 2015 portant renouvellement des Commissions Communales de Sécurité et des Commissions Communales d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre aux personnes handicapées les Etablissements Recevant du Public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le permis de construire N° PC 006 075 14 J 0017 délivré par la Mairie de Levens en date du 04 août 2014 ;

Vu l'arrêté municipal 2017/11/300 du 20 novembre 2017 portant autorisation d'ouverture du complexe sportif du Rivet, pour la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux.

Vu l'avis favorable émis le 19 septembre 2017 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité : Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les IGH, procès-verbal n°17.78.20 (1<sup>ère</sup> tranche);

Vu l'Avis favorable émis le 26 juin 2018 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité : Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les IGH, procès-verbal n°18.68.07 (2<sup>ème</sup> tranche);

Considérant que l'arrêté municipal 2017/11/300 du 20 novembre 2017 relatif à la 1<sup>ère</sup> tranche des travaux du complexe sportif du Rivet, et suite à l'avis favorable émis le 26 juin 2018 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité pour la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux, il y a lieu de rapporter cet arrêté.

ARRETEARTICLE 1 :

Le complexe sportif du Rivet, classé E.R.P de type X, de la 2<sup>ème</sup> catégorie, autre activité : PA, sis Route de Duranus-Lieu-dit « La Font » à Levens est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

L'effectif maximal du public admis est de 955 personnes, l'effectif maximal du personnel est de 8 personnes, soit un total de 963 personnes pour l'ensemble de l'établissement.

Pour le calcul des effectifs, il faut considérer soit une utilisation gymnase/salle de danse, soit une utilisation halle couverte. Les deux configurations ne pourront jamais être exercées simultanément.

**Gymnase/Salle de jeux :** (salle à dominante sportive).

Activité de type X sur une superficie de 747 m<sup>2</sup>.

Public= 747 personnes (1 personne par m<sup>2</sup>).

Personnel= 5 personnes.

**Salle de danse :** (salle spécialement aménagée pour la danse).

Activité de type X sur une superficie de 156 m<sup>2</sup>.

Public= 208 personnes (4 personnes pour 3m<sup>2</sup>).

Personnel= 3 personnes.

**Halle couverte à l'air libre :**

Activité de type PA sur une superficie de 484m<sup>2</sup>, scène et spectateurs sur sièges et debout.

Public= 700 personnes (personnes par m<sup>2</sup>, places assises ou nombre de sièges centraux), 180 personnes (3 personnes par m<sup>2</sup> places debout à la périphérie, bande de 1.50m)

Personnel= 10 personnes

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Levens, exploitant.

Le Maire ou son délégué, est chargé de l'exécution du présent procès-verbal dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice Général des Services de la Mairie de Levens,

Fait en l'Hôtel de la commune de Levens, le 29 aout 2018.



Le Maire de Levens

M. Antoine VERAN